

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 01/10/2018

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON – MM. FOPPIANI – DUPRE - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne année sportive à tous les clubs du District du Val de Marne de football.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance du R.S.G. du District du VDM et de ses modifications.

JEUNES

U17 – D3 / C

VILLENEUVE ABLON US / GOBELINS FC (4)

Du 23/09/2018

Réserve du club de **VILLENEUVE ABLON US** sur la qualification et la participation des joueurs du club de **GOBELINS FC 4** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **GOBELINS FC 4** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 7 joueurs titulaires de licences mutations 2018/2019 à savoir :

BOUMEDINE Nael	(Mutation normale)
MARCOS Noe	(Mutation normale)
MICHEL Maélian	(Mutation normale)
NOUCHY Aaron	(Mutation normale)
RIGA Guilian	(Mutation normale)
SEMROUD Enzo	(Mutation normale)
THAVARAJAH Thanusan	(Mutation normale)

Considérant que le club de **GOBELINS FC 4** figurant sur la liste arrêtée au 27/08/2018 par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'arbitre, n'a pas de dérogation de joueurs mutés supplémentaires pour cette catégorie et ce, pour la saison 2018/2019,

La commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au club de GOBELINS FC 4 pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON US (3 points, 0 but).

Débit GOBELINS FC : 50 euros

Crédit VILLENEUVE ABLON US : 43,50 euros

SENIORS

SENIORS – D3.B

CHEVILLY LARUE ELAN / LE PERREUX FR (2)

Du 23/09/2018

Demande d'évocation du club de **LE PERREUX FR 2** sur la participation du joueur **SIMAGA Adama** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN** informé le 25/09/2018 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel

Considérant que le joueur **SIMAGA Adama** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** a été sanctionné, le 06/06/18, par la Commission départementale de discipline réunie le 06/06/18 de 1 match ferme de suspension pour deuxième récidive lors de la rencontre de COUPE de France disputée le 03/06/18 contre le club de PALAISEAU avec l'équipe SENIORS 1.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 11/06/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de SENIORS 1,

Considérant que le joueur **SIMAGA Adama** a repris la compétition avec le club de **CHEVILLY LARUE / SENIORS 1** et cette dernière n'ayant disputé aucune rencontre entre le 11/06/18 et le 23/09/18,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de SENIORS 1 au club de **CHEVILLY LARUE** le 23/09/2018,

En conséquence, **la commission dit que le joueur SIMAGA Adama du club de CHEVILLY LARUE ELAN ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique et décide match perdu par pénalité au club de CHEVILLY LARUE ELAN pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de LE PERREUX FR 2 (3 points, 1 but).**

De plus, **la commission inflige :**

- **une amende de 50 euros au club de ELAN CHEVILLY LARUE pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**

- **inflige à SIMAGA Adama du club de CHEVILLY LARUE ELAN un match de suspension ferme à compter du 08/10/2018, pour avoir joué à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.**

Débit ELAN CHEVILLY LARUE : 50 euros

Crédit LE PERREUX FR : 43,50 euros

SENIORS D3 / B

JEUNES STADE ENT. / ASOMBA

Du 23/09/2018

Réserve du club de **JEUNES STADE ENT.** sur la qualification et la participation du joueur **CORREIRA DIAS ODAIR De Jesus** du club d'**ASOMBA** au regard de sa licence qui serait « NON ACTIVE ».

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée car vous ne précisez pas le motif exact de votre grief,

Dans la confirmation de la réserve, le club précise que le joueur est susceptible de ne pas être qualifié : « Joueur susceptible d'être non qualifié car ne présentant pas les 4 jours francs (article 89 du RSG de la FFF) »,

En application de l'article 30 bis du RSG du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **CORREIRA DIAS GDAIR De Jésus, licence enregistrée le 19/09/18** n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre,

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club d'ASOMBA (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer un joueur non qualifié et maintien des points au club de JEUNES STADE ENT.

Débit ASOMBA : 50 euros
Crédit JEUNES STADE ENT. : 43,50 euros